



*Les bureaux de la LAuRAFoot  
seront fermés :*

✦ *Vendredi 23 décembre*  
*et*

✦ *Vendredi 30 décembre*

*Bonnes Fêtes à toutes et à tous.*

La Région  
Auvergne-Rhône-Alpes



**GROUPE MDS**  
Mutuelle des Sportifs

## CETTE SEMAINE

<i>Coupes</i>	2
<i>Délégations</i>	3
<i>Sportive Seniors</i>	4
<i>Sportive Jeunes</i>	7
<i>Statut des Educateurs et</i>	
<i>Entraîneurs du Football</i>	9
<i>Appel Règlementaire</i>	24
<i>Arbitrage</i>	26
<i>Contrôle des Mutations</i>	28
<i>Règlements</i>	32

*PV paru récemment sur le site internet  
de la LAuRAFoot* 34

# COUPES

## RÉUNION DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022

Président : M. Pierre LONGERE.

Présente : Mme Abtisssem HARIZA.

### COUPE LAURAFoot SENIORS 2022/2023

**Candidatures reçues pour l'organisation des finales :**

*US Annecy le Vieux – Moulins Yzeure Foot – Clermont Foot Saint Jacques - F. Bourg en Bresse P 01. Noté. Décision courant Janvier 2023.*

4ème tour (cadrage) : le 17 décembre 2022 à 14 h 30.

32èmes de finale : le 22 janvier 2023.

Tirage au sort le 10 janvier 2023 à 18 heures.

16èmes de finale : le 12 février 2023

Les rencontres seront visibles sur le site internet de la Ligue rubrique « compétitions » puis rubrique « coupes ».

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire (hormis la finale) : du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu (Décision du bureau plénier du 05/09/2022).

Match reporté : Le Cendre FA / SP Chataigneraie Cantal le 17 décembre 2022 à 14h30.

### COUPE DE FRANCE FEMININE 2022/2023

Félicitations aux clubs de D2 F qui se sont qualifiés pour le 3ème Tour : GF 38 – Evian Thonon Gd Genève F.C. – Clermont Foot Auvergne.

Tirage au sort des 16èmes de finale : mardi 13 décembre 2022.

16èmes de finale : dimanche 8 janvier 2023 (entrée des douze clubs de Division 1 Arkema).

### COUPE LAURAFoot FEMININE 2022/2023

Suite à la décision de la commission des règlements : qualification au prochain tour du club du FC Chéran concernant la rencontre non jouée contre l'AS Thonon Gd Genève FC 2 du 20/11/2022, (voir PV du 05 décembre 2022).

2ème Tour prévu le WE des 17/18 décembre 2022.

TAS 8èmes de finale le 10 janvier 2023 à 18 heures.

**INFORMATION IMPORTANTE** : Modification de dates dans le calendrier de la Coupe LAURAFoot féminine :

Le tour prévu le 15 janvier est remis au 19 février 2023 et le tour suivant est remis au WE de Pâques des 08/09/10 avril 2023.

Pierre LONGERE,

Abtisssem HARIZA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



**SOYONS SPORT.  
RESPECTONS L'ARBITRE**

# DELEGATIONS

## RÉUNION DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022

Président : M. LONGERE Pierre.  
Présents : MM. BESSON Bernard.  
Excusé : MM. HERMEL Jean Pierre.

### RESPONSABLES DES

#### DESIGNATIONS

**M. BESSON Bernard**                      **M. BRAJON Daniel**  
Tél : 06-32-82-99-16                      Tél : 06-82-57-19-33  
Mail : lraf.oolluneosoleil@gmail.com    Mail : brajond@orange.fr

#### **IMPORTANT :**

Pendant la période de trêve, les délégués doivent impérativement consulter leur « portail des officiels » pour vérifier les éventuelles modifications de dates et/ou d'horaires de leur désignations et/ou changement de programmation des rencontres.

#### INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent transmettre dès à présent leurs indisponibilités pour la saison au service compétitions : [competitions@laurafoot.fff.fr](mailto:competitions@laurafoot.fff.fr).

#### RAPPORTS 2022/2023

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

#### RAPPELS IMPORTANTS A TOUS

#### LES DELEGUES

#### REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

**Heure d'arrivée** : 2 h 00 avant le match (N3) et 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

**Rapport d'absence FMI** : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

**Banc Délégué** : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

**Nom de l'Observateur d'Arbitre** : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

**Indisponibilités** : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

**SAISIE BUTEURS N3** : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

#### **BRASSARD EDUCATEUR :**

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide **que chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

Pierre LONGERE,

Abtisse HARIZA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.



# SPORTIVE SENIORS

**RÉUNION DU MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022**

**(EN VISIOCONFÉRENCE)**

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT.

Excusé : M. Jean-Pierre HERMEL.

## INFORMATIONS

### CLUBS DE N3

- Les clubs du championnat N3 sont invités à remplir une feuille de recette informatisée (entrées payantes ou non) et de la transmettre rapidement à la Ligue.

- L'échange de fiche de liaison est indispensable. Celle-ci est à remettre au délégué dès son arrivée.

- Obligation est faite aux clubs d'utiliser lors des rencontres les cartons de remplacement provenant de la Fédération.

- **Habillage des stades** : les habillages pour les rencontres de N3 (drapeaux et bâches) doivent être effectués pour chaque match de championnat.

### PORT DU BRASSARD PAR L'EDUCATEUR(TRICE)

Mis en place sur la fin de saison 2221/2022, sur proposition de la C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et de la C.R.P.M.S. (Prévention, Médiation, Sécurité), le port d'un brassard par l'Educateur(trice) principal(e) responsable technique de l'Equipe est reconduit pour cette saison 2022/2023.

Merci de bien respecter cette consigne.

### RAPPEL - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

**3 périodes régissent les changements d'horaire :**

#### **Période VERTE**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

#### **Période ORANGE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

#### **Période ROUGE :**

Cette période dite d'exception se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

**Rappel** – En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

## DOSSIERS

### REGIONAL 2 – Poule D :

\* **Match n° 20544.1 : U.S. FEILLENS / SAINT CHAMOND FOOT (du 11 décembre 2022)**

La Commission enregistre la décision de l'arbitre principal de reporter ce match en déclarant le terrain impraticable en présence des officiels et des deux équipes.

Ce match est donné à jouer à une date ultérieure.

En application des dispositions prévues à l'article 25.2.2 des R.G. de la Ligue, la commission met à la charge de l'U.S. FEILLENS (club recevant) les frais de déplacement des arbitres et officiels.

La Commission prend acte du courrier de SAINT CHAMOND FOOT.

\* **Match n° 20546.1 : COTE CHAUDE Sp. / F.C. CHABEUIL (du 10 décembre 2022)**

La Commission enregistre la décision de l'arbitre principal de reporter ce match en déclarant le terrain impraticable en présence des officiels et des deux équipes.

Ce match est donné à jouer à une date ultérieure.

En application des dispositions prévues à l'article 25.2.2 des R.G. de la Ligue, la commission met à la charge de COTE CHAUDE Sp. (club recevant) les frais de déplacement des arbitres et officiels.

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

### REGIONAL 3 – Poule A :

\* **Match n° 20674.1 : E.S. SAINT MAMET / U.S. SAINT FLOUR (2) du 04 décembre 2022**

La Commission prend acte du courrier de l'E.S. SAINT MAMET et transmet le dossier de cette rencontre à la Commission Régionale des Règlements.

**WEEK-END DES 10-11 DECEMBRE 2022 : BILAN DES MATCHS REMIS**

La Commission dresse le bilan des matchs qui n'ont pu se disputer dans les championnats Seniors Régionaux durant le week-end des 10-11 décembre.

**Ces rencontres seront reprogrammées par la Commission au cours de sa prochaine réunion du mardi 20 décembre 2022.**

REGIONAL 1 – Poule A :

- \* Match n°20147.1 : ESPALY F.C. / AURILLAC F.C.  
(report du 10 décembre 2022)
- \* Match n°20149.1: LEMPDES SPORTS / F.C. RIOM  
(report du 10 décembre 2022)
- \* Match n°20150.1: C.S. VOLVIC / A.A. LAPALISSE  
(report du 10 décembre 2022)
- \* Match n°20152.1 : S.C. CHATAIGNERAIE CANTAL / A.S. CLERMONT SAINT JACQUES  
(report du 10 décembre 2022)

REGIONAL 1 – Poule B

- \* Match n° 20217.1: F.C. VELAY / OI. VALENCE  
(report du 10 décembre 2022)
- \* Match n° 20218.1: F.C. CHAMALIERES (2) / O. SALAISE RHODIA  
(report du 11 décembre 2022)

REGIONAL 2 – Poule A

- \* Match n° 20347.1: Ent. NORD LOZERE / U.S. BEAUMONT  
(report du 11 décembre 2022)
- \* Match n° 20348.1: F.C. CHATEL-GUYON / AURILLAC F.C. (2).  
(report du 10 décembre 2022)
- \* Match n° 20350.1: YTRAC FOOT / U.S. LES MARTRES DE VEYRE  
(report du 10 décembre 2022)

REGIONAL 2 – Poule B

- \* Match n°20411.1: CEBAZAT SPORT / U.S. ISSOIRE  
(report du 10 décembre 2022)
- \* Match n°20414.1: ROCHE SAINT GENEST F.C. / U.S. MONISTROL  
(report du 10 décembre 2022)
- \* Match n°20415.1 : EMBLAVEZ VOREY A.S. / A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON  
(report du 11 décembre 2022)
- \* Match n°20416.1 : C.S. PONT DU CHATEAU / F.C. COURNON D'AUVERGNE  
(report du 10 décembre 2022)

REGIONAL 2 – Poule D

- \* Match n° 20544.1: U.S. FEILLENS / SAINT CHAMOND FOOT  
(à rejouer du 11 décembre 2022)
- \* Match n° 20545.1: O. SAINT MARCELLIN / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF  
(report du 11 décembre 2022)
- \* Match n° 20546.1: COTE CHAUDE S.P. / F.C. CHABEUIL

(à rejouer du 10 décembre 2022)

REGIONAL 3 – Poule A

- \* Match n° 20675.1: U.S. ORCET / Esp. CEYRAT  
(report du 11 décembre 2022)
- \* Match n° 20676.1: U.S. FONTANNES / A.S. LOUDES  
(report du 11 décembre 2022)
- \* Match n° 20677.1 : F.A. LE CENDRE (2) / C.S. VOLVIC (2)  
(report du 11 décembre 2022)
- \* Match n° 20679.1: U.S. MURAT / E.S. SAINT MAMET  
(report du 10 décembre 2022)
- \* Match n° 20680.1 : U.S. SAINT FLOUR (2) / Ent. F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE  
(report du 10 décembre 2022)

REGIONAL 3 – Poule B

- \* Match n° 20741.1 : F.C. COURNON D'AUVERGNE (2) / F.C. CHAMALIERES (3)  
(report du 10 décembre 2022)
- \* Match n° 20743.1: A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE / F.C. ALLY MAURIAC  
(report du 11 décembre 2022)
- \* Match n° 20744.1: DOMES SANCY FOOT / U.S. VENDAT-BELLERIVE-BRUGHEAS  
(report du 10 décembre 2022)
- \* Match n° 20745.1 : STADE RIOMOIS-CONDAT / LIGNEROLLES-LAVAUT-PREMILHAC  
(report du 11 décembre 2022)
- \* Match n° 20746.1 : A.S. ROMAGNAT / S.C. SAINT POURCAIN SUR SIOULE  
(report du 10 décembre 2022)

REGIONAL 3 – Poule C

- \* Match n° 20807.1: F.C. ESPALY (2) / OI. RETOURNAC BEAUZAC  
(report du 10 décembre 2022)
- \* Match n° 20808.1: A.S. LOUCHY / Am. C. CREUZIER LE VIEUX  
(report du 11 décembre 2022)
- \* Match n° 20809.1: U.S. VIC LE COMTE / U.S. MOZAC  
(report du 11 décembre 2022)
- \* Match n° 20810.1 : U.S. MARINGUES / BOURBON SPORTIF  
(report du 10 décembre 2022)
- \* Match n° 20811.1: A.S.C. ST GERMAIN DES FOSSES / AMBERT F.C.-U.S.  
(report du 10 décembre 2022)
- \* Match n° 20812.1 : OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / A.S. CHADRAC  
(report du 11 décembre 2022)

REGIONAL 3 – Poule D

- \* Match n° 20875.1: F.C. DUNIERES / U.S. SAINT BEAUZIRE  
(report du 11 décembre 2022)
- \* Match n° 20878.1: ROANNE PARC / U.S. VILLARS  
(report du 11 décembre 2022)

REGIONAL 3 - Poule E

- \* Match n° 20942.1: A.S. SAINT DONAT / F.C. PEAGEOIS  
(report du 11 décembre 2022)
- \* Match n° 20943.1: A.S. SAINT DIDIER SAINT JUST / F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX  
(report du 11 décembre 2022)
- \* Match n° 20944.1: A.S. SAINT MARTIN EN HAUT / Et. S. TRINITE LYON  
(report du 11 décembre 2022)

REGIONAL 3 - Poule G

- \* Match n° 21075.1: PIERRELATTE ATOM'Sp. / F.C. VAREZE  
(report du 10 décembre 2022)
- \* Match n° 20878.1: ROANNE PARC / U.S. VILLARS  
(report du 11 décembre 2022)

REGIONAL 3 - Poule H

- \* Match n° 21139.1: F.C. PAYS DE GEX / CROLLES BERNIN F.C.  
(report du 11 décembre 2022)

REGIONAL 3 - Poule I

- \* Match n° 21203.1: F.C. BALLAISON / AIN SUD FOOT (2)  
(report du 11 décembre 2022)
- \* Match n° 20204.1: F.C. DU FORON / U.S. LA MOTTE SERVOLEX  
(report du 11 décembre 2022)
- \* Match n° 20207.1: F.C. DE NIVOLET / U.S. SEMNOZ VIEUGY  
(report du 10 décembre 2022)

REGIONAL 3 - Poule J

- \* Match n° 21270.1: AMPHION PUBLIER C.S. / COLOMBIER SATOLAS F.C.  
(report du 11 décembre 2022)
- \* Match n° 20271.1: CLUSES SCIONZIER F.C. (2) / Et. S. FOISSIAT  
(report du 10 décembre 2022)
- \* Match n° 20878.1: F.C. CHAMBOTTE / U.S. DIVONNE  
(report du 11 décembre 2022)

**COURRIERS**

- \* **M. André CHENE**, délégué du match F.C. ROCHE SAINT GENEST / U.S. MONISTROL en championnat R2 – Poule B – du 10/12/2022. Pris note.
- \* **M. Jacques TINET**, délégué de secteur, pour le match n°20211.1 : F.A. LE CENDRE / F.C. VELAY du 03/12/2022. Remerciements.
- \* **M. Alain ROSSET**, délégué de secteur, pour le match n° 21203.1 : F.C. BALLAISON / AIN SUD FOOT (2) du 11/12/2022. Remerciements.

\* AIX F.C. (504423)REGIONAL 3 - Poule J

Tous les matchs de championnat à domicile pour les Seniors (2) se dérouleront sur le terrain synthétique du stade Giuseppe Garibaldi à Aix les Bains.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



# SPORTIVE JEUNES

## RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 13 DÉCEMBRE 2022

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Adrien RIGAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

### COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE

La commission félicite les clubs Régionaux : AS MONTFERRANDAISE, AS ST PRIEST, FC ANNECY ou CLUSES SCIONZIER (rencontre reportée au 17 Décembre) et Nationaux (OL. LYONNAIS, FOOTBALL BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE et CLERMONT FOOT 63) pour leurs qualifications aux 32èmes de Finale.

Tirage au sort : **Jeudi 15 décembre 2022 à 12h00** au siège de la FFF (en direct sur FFFTV).

### REGLEMENTATION : NOMBRE DE JOUEURS « MUTATIONS »

De nouvelles dispositions ont été votées et adoptées lors de l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022 à Nice concernant le nombre de joueurs « Mutation » (cf. : Article 160 des R.G. de la FFF). Elles sont applicables dès la saison 2022-2023.

#### **Pour rappel :**

«1. a) Dans toutes les compétitions officielles **des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« b) Pour les pratiques à effectif réduit **des catégories U19 et supérieures**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories **U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence

« Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match **reste le même** ».

(...)

### PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire durant cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

Pour rappel, cette disposition a été mise en place en fin de saison dernière à l'initiative de la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) et sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF).

Dorénavant à l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

**Ce brassard est à prévoir par le club pour les équipes concernées.**

Pour toute information complémentaire se reporter au communiqué de la CRPMS, daté du 27 avril 2022, paru sur le site Internet de la Ligue.

### HORAIRES – RAPPEL DE L'ARTICLE 31 DES RG DE LA FFF

Il existe 3 types d'horaire :

**L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

**L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

**L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

**Horaire légal :**

- Dimanche 13h00.

**Horaire autorisé :**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes, ou

- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

**ATTENTION** : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

### 3 périodes régissent les changements d'horaire :

**Période VERTE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

**Période ORANGE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

**Période ROUGE** : Cette période dite D'EXCEPTION se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

### ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

## DOSSIERS

### U 20 R2 – Poule B

#### Match n° 21587.1 du 04/12/2022

La Commission enregistre le **forfait annoncé de DOMTAC FC** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, FCO FIRMINY INSERSPORT, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

#### Match n° 21593.1 du 10/12/2022

La Commission acte le **forfait annoncé de DOMTAC FC 20** (le 2ème forfait) et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, F.C. VAULX EN VELIN, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

### U 18 R2 – Poule C

#### Match n° 21975.1 du 26/11/2022

La Commission enregistre la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 05 décembre 2022 qui, usant de son droit d'évocation, a donné match perdu par pénalité au C.A.S. OULLINS avec -1 (moins un) point et 0 (zéro) but pour la participation d'un joueur suspendu et en reporter le gain au C.S. NEUVILLOIS 3 (trois) points et 3 (trois) buts.

### U 18 R2 – Poule D

#### Match n° 22058.1 du 20/11/2022

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 05 décembre 2022 concernant le sort donné à cette rencontre.

Suite à la réclamation d'après match de l'U.S. MILLERY VOURLES contestant la participation à ce match de plus d'un joueur muté hors période, la Commission Régionale des Règlements de la Ligue a donné match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. BRON GRAND LYON avec -1 (un) point et 0 (zéro) but sans en reporter le gain de la rencontre à l'équipe de l'U.S. MILLERY VOURLES avec 0 (zéro) point et 2 (deux) buts.

### U 15 R1 niv B – Poule A

#### Match n° 22635.1 du 03/12/2022

La Commission acte le **forfait annoncé du FCO FIRMINY INSERSPORT** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, LYON LA DUCHERE, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

## AMENDES

### A / Forfait :

**DOMTAC FC (526565)** – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 21587.1 du 04/12/2022.

**DOMTAC FC (526565)** – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 21593.1 du 10/12/2022.

**FCO FIRMINY INSERSPORT (504278)** est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 22635.1 du 03/12/2022.

B / F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00).

**E.S. RACHAIS (546479)** : match n° 22077.1 en U18 R2 – Poule D – du 11/12/2022.

**A.S. LYON MONTCHAT (523453)** : match n° 22704.1 en U15 R1 Niveau B – du 11/12/2022.

**U.S. MAJOLAINE MEYZIEU (504303)** : match n° 22967.1 en U15 R2 – Poule D – du 11/12/2022.

*Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Président de la  
Commission des Jeunes



# STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

## RÉUNION DU 28 NOVEMBRE 2022

Président : D. DRESCOT

Membres présents : J. MALIN, E. BERTIN, P. PEALAT, P. PEZAIRE, B. VELLUT.

Membres excusés : S. DULAC (CTR Formation, D. LACOMBE (UNECATEF), R. AYMARD (U2C2F), P. BERTHAUD (DTR), JL. HAUSSLER (GEF), D. RAYMOND.

Assiste :

**RAPPEL** : la CRSEEF précise que toute demande de dérogation ou d'information d'absence de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée **OBLIGATOIREMENT** par mail à [statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr](mailto:statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr) ou par courrier.

**Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### 1 / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 31 OCTOBRE 2022 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 31 octobre 2022 est approuvé.

### 2 / CORRESPONDANCES DIVERSES – INFORMATIONS – DÉSIGNATIONS :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération

« BRASSARD – Educateur Responsable ».

(<https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-educateur/>)

- Courriers / courriels reçus.

**DOMES SANCY FOOT (R3 Poule B)** : Courriel reçu le 09/11/2022 – La Commission prend note du courriel relatif à la désignation en Seniors R3 de M. VIAENE Baptiste, qui remplace Valentin BOUCHET au 12 Novembre 2022.

### 3 / SECTION STATUT

#### **Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :**

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires (Article 13 Statut Fédéral et Article 2 Statut LAuRAFoot) (se référer au tableau des diplômes requis).

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

#### **Obligations d'encadrement :**

**Rappel des obligations d'encadrement pour la saison 2022-2023 suite à l'Assemblée Générale du 29 Juin 2019 (Article 12 du Statut Fédéral et Article 1 du Statut Régional)**

**Obligations d'encadrement 2022/2023 :**

STATUT FEDERAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL		
Niveau	Diplôme (à minima)	Divers
R1	BEF	Contrat CDI (préconisé) ou CDD
R2	BEF	
STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS DE FOOTBALL		
R3	CFF3	
U16 / U18 / U20 R1et R2	CFF3	
U14 / U15 R1 et R2	CFF2	
U18 F / R1 et R2 Féminines	CFF3	
Futsal R1 et R2	Certificat Futsal Base	
Critérium Régional U13	Attestation de Formation U13 du CFF2, a minima.	

A/ Statut Fédéral :**PREAMBULE****Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football**

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulés une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de leur championnat respectif, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

La commission prend connaissance des désignations des éducateurs pour les équipes évoluant en R1 et R2 senior masculin.

**Club en infraction avec l'obligation de désignation :**

**MANIVAL ES (R2 Poule D) :** La Commission reprend le dossier et constate que le Club n'est toujours pas en règle et n'a donc toujours pas désigné l'éducateur effectivement en charge de l'équipe.

En conséquence, la CRSEEF décide de sanctionner le Club de 85 Euros par match joué en infraction :

- Journée du 16/10/2022,  
Soit un total de 85 Euros.

B/ Statut Régional :**Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot****DESIGNATION DE L'EDUCATEUR****2.1 Désignation en début de saison**

Les clubs des équipes participant à **tous les championnats de la LAuRAFoot**, doivent avoir formulés une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe). A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur. Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match officiel encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière.

**Pour la saison 2022 – 2023, la CRSEEF appliquera, à titre exceptionnel, un principe de bienveillance pour la désignation des éducateurs pour une durée de 30 jours supplémentaires.**

**IMPORTANT****LA CRSEEF,**

**Après avoir rappelé les obligations d'encadrement dans ses procès-verbaux des 22 Août, 26 Septembre, 4 octobre, 31 octobre 2022.**

**Après avoir accordé, un délai supplémentaire de 30 jours pour la désignation des éducateurs, à titre exceptionnel et en application du principe de bienveillance.**

**Constatant un nombre important de clubs participants aux divers championnats de R2 jeunes, en infraction avec**

**l'obligation de désignation de l'éducateur,**

**Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2022, la mise en conformité par rapport à l'article 2 du Statut concernant toutes les équipes participant aux championnats :**

**U20 R2****U18 R2****U18 FEM R2****U16 R2****U15 R2**

**Il est précisé toutefois que les clubs de R2 jeunes en infraction à la date du présent PV se verront sanctionnés pour les infractions constatées avec le bénéfice du sursis. A défaut de régularisation dans l'ultime délai de bienveillance accordée, la commission n'aura d'autres moyens, que de prononcer le retrait du sursis.**

**Le détail des sanctions prononcées avec sursis fera l'objet d'un procès-verbal spécifique publié dans les prochains jours.**

**Clubs en infraction avec l'obligation de désignation :****R3 Poule B :****SC ST POURCINOIS :**

Le Club ayant régularisé sa situation au 15/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction avant régularisation de la situation :

Journée du 08/10/2022,

Journée du 15/10/2022,

Journée du 22/10/2022,

Journée du 05/11/2022,

Journée du 12/11/2022,

Soit un total de 125 Euros.

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait de deux points fermes au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées des 05/11/2022 et 12/11/2022.

**R3 Poule E :****AS ST MARTIN EN HAUT :**

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 28/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

Journée du 02/10/2022,

Journée du 09/10/2022,

Journée du 15/10/2022,

Journée du 23/10/2022,

Journée du 06/11/2022,

Journée du 12/11/2022,

Journée du 20/11/2022,

Journée du 27/11/2022,

Soit un total de 200 Euros.

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait de quatre points fermes au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées des 06/11/2022, 12/11/2022, 20/11/2022 et 27/11/2022.

**SEAUVE SP. :**

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 28/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

Journée du 02/10/2022,

Journée du 09/10/2022,

Journée du 15/10/2022,

Journée du 23/10/2022,

Journée du 29/10/2022,

Journée du 06/11/2022,

Journée du 12/11/2022,

Journée du 20/11/2022,

Journée du 27/11/2022,

Soit un total de 225 Euros.

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait de quatre points fermes au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées des 06/11/2022, 12/11/2022, 20/11/2022 et 27/11/2022.

**R3 Poule G :****AS BRON GRAND LYON :**

Le Club ayant régularisé sa situation au 03/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction avant régularisation de la situation :

Journée du 16/10/2022,

Journée du 23/10/2022,

Journée du 29/10/2022 (Coupe LAuRAFoot),

Soit un total de 75 Euros.

**U20 R1 :****ET. S. TRINITE LYON :**

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 28/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

Journée du 16/10/2022,

Journée du 23/10/2022,

Journée du 13/11/2022,

Journée du 20/11/2022,

Journée du 26/11/2022,

Soit un total de 125 Euros.

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait de trois points fermes au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées des 13/11/2022, 20/11/2022 et 26/11/2022.

SENIORS FEMININES R2 :Poule A**GF CHADRAC BRIVES :**

Le Club ayant régularisé sa situation au 09/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction avant régularisation de la situation :

Journée du 16/10/2022 (CFF),

Journée du 23/10/2022,

Journée du 29/10/2022 (CFF),

Soit un total de 75 Euros.**US MONTFAUCON MONTREGARD RAUCOULES :**

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 28/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

Journée du 16/10/2022 (CFF),

Journée du 22/10/2022,

Journée du 13/11/2022,

Journée du 19/11/2022,

Journée du 27/11/2022,

Soit un total de 125 Euros.

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait de trois points fermes au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées des 13/11/2022, 19/11/2022 et 27/11/2022.

Poule B**ENT. S. NORD DROME :**

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 28/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

Journée du 16/10/2022 (CFF),

Journée du 23/10/2022,

Journée du 13/11/2022,

Journée du 19/11/2022,

Journée du 26/11/2022,

Soit un total de 125 Euros.

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait de trois points fermes au classement, en vertu

de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées des 13/11/2022, 19/11/2022 et 26/11/2022.

**RHONE CRUSSOL FOOT 07 :**

Le Club ayant régularisé sa situation au 15/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction avant régularisation de la situation :

Journée du 16/10/2022 (Coupe LAuRAFoot),

Journée du 23/10/2022,

Journée du 06/11/2022(Coupe LAuRAFoot),

Journée du 13/11/2022,

Soit un total de 100 Euros.

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait d'un point ferme au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour la journée du 13/11/2022.

**AS DU GRESIVAUDAN :**

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 28/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

Journée du 16/10/2022 (Coupe LAuRAFoot),

Journée du 13/11/2022,

Journée du 27/11/2022,

Soit un total de 75 Euros.

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait de deux points fermes au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées des 13/11/2022 et 27/11/2022.

**FC DE HAUTE TARENTEISE :**

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 28/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

Journée du 16/10/2022 (CFF),

Journée du 22/10/2022,

Journée du 30/10/2022 (CFF),

Journée du 13/11/2022,

Journée du 20/11/2022 (CFF),

Journée du 27/11/2022,

Soit un total de 150 Euros.

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait de deux points fermes au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées des 13/11/2022 et 27/11/2022.

U18 FEMININES R1 :**FC D'ANNECY**

Le Club ayant régularisé sa situation au 09/11/2022,

La CRSEEF décide de sanctionner le Club de 25 Euros par match joué en infraction avant régularisation de la situation :

Journée du 15/10/2022,

**Soit un total de 25 Euros.**

**AS ST PRIEST :**

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 28/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

Journée du 16/10/2022,

Journée du 13/11/2022,

Journée du 19/11/2022,

Journée du 27/11/2022,

**Soit un total de 100 Euros.**

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait de trois points fermes au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées des 13/11/2022, 19/11/2022 et 27/11/2022.

**LE PUY FOOT 43 AUVERGNE :**

Le Club ayant régularisé sa situation au 22/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction avant régularisation de la situation :

Journée du 15/10/2022,

Journée du 12/11/2022,

Journée du 19/11/2022,

**Soit un total de 75 Euros.**

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait de deux points fermes au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour la journée du 12/11/2022 et du 19/11/2022.

**AS MONTFERRANDAISE :**

Le Club ayant régularisé sa situation au 15/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction avant régularisation de la situation :

Journée du 16/10/2022,

Journée du 13/11/2022,

**Soit un total de 50 Euros.**

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait d'un point ferme au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour la journée du 13/11/2022.

U15 R1 : Niveau BPoule A**ROANNAIS FOOT 42 :**

Le Club ayant régularisé sa situation au 13/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction avant régularisation de la situation :

Journée du 16/10/2022,

**Soit un total de 25 Euros.**

Poule B**US ANNECY LE VIEUX :**

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 28/11/2022.

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

Journée du 15/10/2022,

Journée du 12/11/2022,

Journée du 19/11/2022,

Journée du 26/11/2022,

**Soit un total de 100 Euros.**

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait de trois points fermes au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées des 12/11/2022, 19/11/2022 et 26/11/2022.

**CHAMBERY SAVOIE FOOT :**

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 28/11/2022.

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

Journée du 15/10/2022,

Journée du 12/11/2022,

Journée du 19/11/2022,

Journée du 26/11/2022

**Soit un total de 100 Euros.**

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait de trois points fermes au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées des 12/11/2022, 19/11/2022 et 26/11/2022.

U14 R1 : Niveau A**LE PUY FOOT 43 AUVERGNE :**

Le Club ayant régularisé sa situation au 16/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction avant régularisation de la situation :

Journée du 16/10/2022,

Journée du 13/11/2022,

**Soit un total de 50 Euros.**

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait d'un point avec sursis au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour la journée du 13/11/2022.

**AS ST PRIEST :**

Le Club ayant régularisé sa situation au 16/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction avant régularisation de la situation :

Journée du 16/10/2022,

Journée du 13/11/2022,

**Soit un total de 50 Euros.**

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait d'un point avec sursis au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour la journée du 13/11/2022.

[U14 R1 : Niveau B](#)

[Poule A](#)

**L'ETRAT LA TOUR SPORTIF :**

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 28/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

Journée du 16/10/2022,

Journée du 13/11/2022,

Journée du 20/11/2022,

Journée du 27/11/2022,

**Soit un total de 100 Euros.**

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait de trois points avec sursis au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées des 13/11/2022, 20/11/2022 et 27/11/2022.

**LYON - LA DUCHERE**

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 28/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

Journée du 16/10/2022,

Journée du 13/11/2022,

Journée du 20/11/2022,

Journée du 27/11/2022,

**Soit un total de 100 Euros.**

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un

retrait de trois points avec sursis au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées des 13/11/2022, 20/11/2022 et 27/11/2022.

**MONTLUCON FOOTBALL :**

Le Club ayant régularisé sa situation au 19/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction avant régularisation de la situation :

Journée du 16/10/2022,

Journée du 13/11/2022,

**Soit un total de 50 Euros.**

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait d'un point avec sursis au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour la journée du 13/11/2022.

[Poule B](#)

**FC D'ECHIROLLES :**

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 28/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

Journée du 16/10/2022,

Journée du 13/11/2022,

Journée du 20/11/2022,

Journée du 27/11/2022,

**Soit un total de 100 Euros.**

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait de trois points avec sursis au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées des 13/11/2022, 20/11/2022 et 27/11/2022.

[R1 FUTSAL](#)

**L'OUVERTURE (1) :**

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 28/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

Journée du 22/10/2022,

Journée du 30/10/2022 (CNF),

Journée du 06/11/2022,

Journée du 12/11/2022,

Journée du 20/11/2022,

Journée du 27/11/2022 (CNF),

**Soit un total de 150 Euros.**

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait d'un point ferme au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du

Football, pour la journée du 27/11/2022.

**AS ST PRIEST :**

Le Club ayant régularisé sa situation au 28/10/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction avant régularisation de la situation :

Journée du 23/10/2022,

**Soit un total de 25 Euros.**

**VENISSIEUX FC :**

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 28/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

Journée du 22/10/2022,

Journée du 29/10/2022 (CNF),

Journée du 12/11/2022,

Journée du 20/11/2022,

Journée du 26/11/2022 (CNF),

**Soit un total de 125 Euros.**

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait d'un point ferme au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour la journée du 26/11/2022.

**R2 FUTSAL :**

**US CLUSES BONNEVILLE FORON :**

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 28/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

Journée du 23/10/2022,

Journée du 30/10/2022 (CNF),

Journée du 06/11/2022,

Journée du 12/11/2022,

Journée du 20/11/2022,

**Soit un total de 125 Euros.**

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait d'un point ferme au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour la journée du 20/11/2022.

**FUTSAL LAC D'ANNEY CLUB :**

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 28/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

Journée du 22/10/2022,

Journée du 29/10/2022 (CNF),

Journée du 05/11/2022,

Journée du 12/11/2022,

Journée du 19/11/2022,

Journée du 26/11/2022 (CNF),

**Soit un total de 150 Euros.**

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait d'un point ferme au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour la journée du 19/11/2022.

**MONTREYNAUD 42 :**

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 28/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

Journée du 22/10/2022,

Journée du 29/10/2022 (CNF),

Journée du 06/11/2022,

Journée du 12/11/2022,

Journée du 20/11/2022,

**Soit un total de 125 Euros.**

**FRANCE FUTSAL RILLIEUX**

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 28/11/2022,

La CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

Journée du 22/10/2022,

Journée du 30/10/2022 (CNF),

Journée du 13/11/2022,

Journée du 20/11/2022,

Journée du 27/11/2022,

**Soit un total de 125 Euros.**

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait de deux points fermes au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées du 20/11/2022 et du 27/11/2022.

**DEMANDES DE DÉROGATION**

**SAISON 2022.2023**

**R3 Poule G :**

**AS BRON GRAND LYON :** Demande de dérogation en faveur de M. TRABELSI Salem, reçue le 03/11/2022.

Considérant que M. TRABELSI Salem, titulaire du CFF2, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U19 et Seniors, Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en seniors R3.

Attendu que M. TRABELSI Salem s'est engagé à s'inscrire aux modules U19 / Seniors et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ; la Commission accorde la dérogation

demandée, afin que M. TRABELSI Salem puisse encadrer l'équipe Seniors évoluant en R3 de AS BRON GRAND LYON (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules, à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

#### U18 R2 :

#### Poule A :

##### **MOZAC US :**

Demande de dérogation en faveur de M. DIAS MARTINS Pierre-Henri, reçue le 14/11/2022.

Considérant que M. DIAS MARTINS Pierre-Henri, titulaire du module U19, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module U20 Seniors, Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. DIAS MARTINS Pierre-Henri s'est engagé à s'inscrire au module U20 Seniors et à la Certification du CFF3, durant la saison 2022-2023 ; la Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DIAS MARTINS Pierre-Henri puisse encadrer l'équipe U18 évoluant en R2 de MOZAC US (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective au module, à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

#### Poule B :

##### **LEMPDES SP. :**

Demande de dérogation en faveur de M. MALFERIOL Fabien, reçue le 09/11/2022.

Considérant que M. MALFERIOL Fabien, titulaire du module U19, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module U20 Seniors, Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. MALFERIOL Fabien s'est engagé à s'inscrire au module U20 Seniors et Certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ; la Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. MALFERIOL Fabien puisse encadrer l'équipe U18 évoluant en R2 de LEMPDES SP. (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective au module, à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

#### Poule D :

**AS BRON GRAND LYON :** Demande de dérogation en faveur de M. AZIZI Youssef, reçue le 09/11/2022.

Considérant que M. AZIZI Youssef, titulaire du CFF2, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U19 et Seniors, Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. AZIZI Youssef s'est engagé à s'inscrire aux modules U19 / U20 Seniors et Certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ; la Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. AZIZI Youssef puisse encadrer l'équipe U18 évoluant en R2 de AS BRON GRAND LYON (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules, à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

#### U16 R2 :

#### Poule B

**GJ VARENNES ST POURCAIN :** Demande de dérogation en faveur de M. FERRANDON Fabrice, reçue les 05/09/2022 et 13/11/2022.

Considérant que M. FERRANDON Fabrice n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (modules U17 U19 et U20 Seniors / certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Attendu que M. FERRANDON Fabrice s'est engagé à s'inscrire aux modules et à la certification du CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. FERRANDON Fabrice, puisse encadrer l'équipe évoluant en U16 R2 de GJ VARENNES ST POURCAIN (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective aux modules, à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

#### U15 R2 :

#### Poule A

**ARPAJON CS :** Demande de dérogation en faveur de M. BARRIER Paul, reçue le 24/11/2022.

Considérant que M. BARRIER Paul est titulaire du module U13, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module U15 et Certification CFF2) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Attendu que M. CHAUVE Enzo s'est inscrit au module U15 et à la certification CFF2.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BARRIER Paul, puisse encadrer l'équipe évoluant en U15 R2 de ARPAJON CS (Article 5.3 du Statut Régional des

Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective au module U15, à la certification du CFF2, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

#### Poule B

**SA THIernois** : Demande de dérogation en faveur de M. CHAUVE Enzo, reçue le 10/11/2022.

Considérant que M. CHAUVE Enzo est titulaire des modules U15 et U13, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF2) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Attendu que M. CHAUVE Enzo est entré en Formation BMF. La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. CHAUVE Enzo, puisse encadrer l'équipe évoluant en U15 R2 de SA THIernois (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective à la certification du CFF2 (intégrée dans la formation BMF), et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

#### U14 R1 :

#### Niveau A

**LE PUY FOOT 43 AUVERGNE** : Demande de dérogation en faveur de M. BOULAMOY Fabien, reçue le 16/11/2022.

Considérant que M. BOULAMOY Fabien est titulaire des modules U15 et U13, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF2) pour encadrer l'équipe qui évolue en U14 R1.

Attendu que M. BOULAMOY Fabien est entré en Formation BMF.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BOULAMOY Fabien, puisse encadrer l'équipe évoluant en U14 R1 du PUY FOOT 43 AUVERGNE (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective à la certification du CFF2 (intégrée dans la formation BMF), et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

**AS ST PRIEST** : Demande de dérogation en faveur de M. BELHADEF Wali, reçue le 16/11/2022.

Considérant que M. BELHADEF Wali est titulaire des modules U15 et U13, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF2) pour encadrer l'équipe qui évolue en U14 R1.

Attendu que M. BELHADEF Wali est entré en Formation BMF. La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BELHADEF Wali, puisse encadrer l'équipe évoluant en U14 R1 de l'AS ST PRIEST (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est

conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective à la certification du CFF2 (intégrée dans la formation BMF), et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

#### Niveau B

**MONTLUCON FOOTBALL** : Demande de dérogation en faveur de M. CORNILLON Loïc, reçue le 19/11/2022.

Considérant que M. CORNILLON Loïc est titulaire du CFF3, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U15 et U13 / Certification CFF2) pour encadrer l'équipe qui évolue en U14 R1.

La Commission ne peut accorder la dérogation demandée, M. CORNILLON Loïc doit obligatoirement s'inscrire à la formation CFF2.

#### Seniors R2 Féminines :

**RHONE CRUSSOL FOOT 07** : Demande de dérogation en faveur de M. SALOMEZ Jonathan, reçue le 15/11/2022.

Considérant que M. SALOMEZ Jonathan, titulaire des modules U17 / U19 / U20 Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en R2 Féminines.

Attendu que M. SALOMEZ Jonathan s'est inscrit à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. SALOMEZ Jonathan puisse encadrer l'équipe Seniors évoluant en R2 Féminines de RHONE CRUSSOL FOOT 07 (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

**ENT. S. VAL DE SAONE** : Demande de dérogation en faveur de M. CANARD Jeremy, reçue le 15/11/2022.

Considérant que M. CANARD Jérémy est titulaire des modules U17 / U19 et U 20 + Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF3), pour encadrer l'équipe qui évolue en R2 Féminines.

Attendu que M. CANARD Jeremy est entré en Formation BMF, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. CANARD Jeremy puisse encadrer l'équipe Seniors évoluant en R2 Féminines de ENT. S. VAL DE SAONE (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective à la certification du CFF3 (intégrée dans la formation BMF), et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

#### U18 FEM R1 :

**LE PUY FOOT 43 AUVERGNE** : Demande de dérogation en faveur de Mme CORDIER Ophélie, reçue le 22/11/2022.

Considérant que Mme CORDIER Ophélie n'est titulaire

d'aucun diplôme, elle ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U17 / U19 et Seniors U20 + Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 Féminines R1.

Attendu que Mme CORDIER Ophélie s'est inscrite aux modules U17/U19 et Seniors U20 + à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que Mme CORDIER Ophélie puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 FEM R1 du PUY FOOT 43 AUVERGNE (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducatrice dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules U17/ U19 et Seniors U20 + à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

**AS MONTFERRAND** : Demande de dérogation en faveur de M. DIAWARA Bafodé, reçue le 15/11/2022.

Considérant que M. DIAWARA Bafodé est titulaire du module U20 Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module U17 / U19 et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 Féminines R1.

Attendu que M. DIAWARA Bafodé s'est inscrit au module U17/U19 et à la certification du CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DIAWARA Bafodé puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 FEM R1 de AS MONTFERRAND (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective au module U17/ U19 et à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

**FC D'ANNECY** : Demande de dérogation en faveur de M. FLECHAIS Boris, reçue le 09/11/2022.

Considérant que M. Boris FLECHAIS est titulaire du CFF2 et du module U20 Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module U17 / U19 et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 Féminines R1.

Attendu que M. FLECHAIS Boris s'est inscrit au module U17/ U19 et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. FLECHAIS Boris puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 FEM R1 de FC D'ANNECY (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective au module U17/ U19 et à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

[U18 FEM R2 :](#)

**FCO FIRMINY** : Demande de dérogation en faveur de M. VIAL Mickael, reçue le 22/11/2022.

Considérant que M. VIAL Mickael est titulaire du CFF1, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U17 / U19 et Seniors U20 + Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 Féminines R2.

Attendu que M. VIAL Mickael s'est inscrit aux modules U17/ U19 et Seniors U20 + à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. VIAL Mickael puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 FEM R1 du FCO FIRMINY (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules U17/ U19 et Seniors U20 + à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

**FC LYON** : Demande de dérogation en faveur de Mme KHELLAS Hynd, reçue le 24/11/2022.

Considérant que Mme KHELLAS Hynd, est titulaire du CFF2, elle ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U17 / U19 et Seniors U20 + Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 Féminines R2.

Attendu que Mme KHELLAS Hynd s'est inscrite aux modules U17/U19 et Seniors U20 + à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée afin que Mme KHELLAS Hynd puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 FEM R1 du FC LYON (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducatrice dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules U17/ U19 et Seniors U20 + à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

**AS LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU** : Demande de dérogation en faveur de Mme MANSUY Cyrielle, reçue le 15/11/2022.

Considérant que Mme MANSUY Cyrielle, est titulaire des modules U17 / U19 / U20 Seniors, elle ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en R2 Féminines.

Attendu que Mme MANSUY Cyrielle s'est inscrite à la certification du CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée afin que Mme MANSUY Cyrielle puisse encadrer l'équipe Seniors évoluant en R2 Féminines de AS LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

Contrôle de la présence sur le banc de touche / Absences non excusées :

En cours de contrôle.

4 / FORMATION CONTINUE :

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football valide l'aménagement du processus pour les Educateurs BMF et BEF (Article 6.2).

L'obtention d'un des certificats fédéraux de spécialités délivrés par la LAuRAFoot a valeur de formation professionnelle :

- Certificat Fédéral de Futsal Base (FSALB)
- Certificat Fédéral Educateur de Gardien de but (CFEGB)
- Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1)
- Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS)
- Certificat Fédéral de Préparateur Physique (CFPP)

**La Commission invite les clubs, les entraîneurs et éducateurs à prendre connaissance des nouvelles modalités du Plan Fédéral de Formation Professionnelle Continue (article 6 du Statut Fédéral).**

Les éducateurs suivants sont aussi mis à jour avec leur obligation de FPC :

NAVAS Sébastien (E.S. DE MANIVAL A ST ISMI)

2558627010

La Commission informe les éducateurs suivants qu'ils sont en infraction avec leur obligation de formation professionnelle continue et que leur licence ne sera pas délivrée tant qu'ils n'auront pas effectué une session **complète** :

ALEX BILLAUD Gerald (A.S. ST PRIEST)	2520232804
ALLIBERT Steve (US ANCONE)	2558621571
ANGELOZ Bastien (O. LYONNAIS)	2508675937
ANTOINE Christophe (FC LA FILIERE)	2520229694
BAMBA Abdoul Kharyme (AS THONON)	200400671
BAUDRIER Nicolas (O. DE VALENCE)	2519429837
BEN ALI Garid (CO DONZEROIS)	1731280458
BENABDALLAH Soufiane (AS ECULLY F.)	2538650287
BERROUKECHE Mehdi (AC RIPAGERIEN)	2598626085
BERTHET Alban (HTE BREVENNE F)	2520429490
BLANC Delphine (O. LYONNAIS)	2538658865
BON Antoine (FC COLOMBIER SATOLAS)	2543239932
BONCHE Pierre (ENT JEUNES LOIRE MEZENC)	538205650
BOSSET Régis (FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE)	838409558
BOSSY Stéphane (ARTAS CHARENTONAY FC)	2520243096
BOUDIER Sylvain (TEGG FC)	1320306379
BOULEE Dimitri (FBBP 01)	2543418191
BOURGEOIS Samuel (US CREYS MORESTEL)	2510480889
BOYER Christophe (US FEILLENS)	811062020
BROCHE Christian (FC DE HAUTE TARENTEISE)	2520235794
BURNET Aurélien (FC LA SEMINE CHENE)	2538662126
BURNICHON Gérald (FC D'ECHIROLLES)	2520428468
BUSTOS Olivier (FC CROLLES BERNIN)	2511144800
CAPUANO Jérémie (RHONE SUD F.C.)	2510947772
CARENZI Didier (FC SEYSSINS)	2500580594
CASTAN Thierry (FC D'ANNECY)	370516139
CATARSI Alessandro (FC CHAPONNAY MARENNES)	2339985811
CAUNDAY Kevin (ENT. S. LANFONNET)	2520350103
CHAHBOUN Adil (FC TRICASTIN)	1756210637

CHALAMEL Anthony (FC BORDS DE SAONE)	2529408947
CHANEL Jean Sébastien (O. SUD REVERMONT 01)	2599864850
CHIRAT Ludovic (AS ST ETIENNE)	2529400440
CROZIER Felix (AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE)	2508670080
DAOUADJI Samir (FEYZIN C. BELLE ET.)	2510956151
DAVID Jean-Charles (CLERMONT FOOT 63)	538219175
DELPECH Marion (FC CROLLES BERNIN)	2598629265
DESGARDINS Renaud (US REVENTINOISE)	2519403230
DEYRIEUX Guillaume (FC BORDS DE SAONE)	2519432989
DI PALMA Sébastien (O. ST GENIS LAVAL)	2548611603
DONEGA Paulo (ENT S. DE TARENTOISE)	2548620215
DUCHALET Marion (S.A. THIernois)	2545498829
DUCOGNON Philippe (US MEYZIEU)	2511422213
DUFAYET Lionel (AURILLAC FC)	520920294
DURANTET Jean-Michel (ROANNAIS FOOT 42)	2520231015
EYMARD Jeremie (CONDRIEU FC)	2578622361
FARAMAZ Franck (US ANNECY LE VIEUX)	200408335
FAUVEY Jules (AS ST ETIENNE)	838415817
FENAZI Fahmi (FC D'ANNECY)	2520350119
FERES Jeremy (RETOURNAC SP.)	2543867232
FERNANDEZ Stephane (F. C. SUD OUEST 69)	2520229125
FIALIP Richard (US SANFLORAINE)	538201830
FRANCO Julien (FC LIMONEST)	2020767271
FRANCON Nicolas (US ISSOIRE A. DU MAS)	560914771
FRISON Mathieu (FC VAL LYONNAIS)	2543292716
GAFFIE Michel (AS ST JUST ST RAMBERT)	2529403198
GAILLARD Cyril (US ANNECY LE VIEUX)	2558627662
GARCIA Rémy (O. VALENCE)	2508672338
GENESTOUX David (MONTLUCON FOOTBALL)	540919705
GIRARDIN Nicolas (AS THONON)	2578638531
GIROUIN Thierry (O. VALENCE)	2520245451
GONCALVES Christophe (FRATERNELLE AM LE CENDRE)	520087634
GONZALEZ Roberto (RC RIOMOIS)	520920281
GOUJON Corentin (VENISSIEUX FC)	2518677878
GUICHARD Jérôme (O. ST GENIS LAVAL)	2510696914
HAFID Kamel (CS AMPHION PUBLIER)	2520430059
HARMAND Sébastien (TEGG FC)	320546772
HARRACHE Kamal (US MAJOLAINE MEYZIEU)	2518675118
HARRISON Steeven (MOULINS YZEURE FOOT 03)	2127566747
HASNI Khaled (ESP. CEYRATOISE)	1756220428
JARROUX Johann (CSA POISY)	2520525396
JOTTEUR Pauline (US VALLEE JABRON)	2598625289
JOUANNY Cedric (CS DE VOLVIC)	538202725
KAGNI Daniel (SO PONT DE CHERUY CHAVANOZ)	2520921297
LACROIX Pascal (OC D'EYBENS)	2538641336
LAURENT Patrick (US GIEROISE)	2538662396
LAVIGNE Fabien (AS PORTUGAISE VALENCE)	2520241904
LAZZAROTTO Frederic (FC LA TOUR ST CLAIR)	2520250898
LE DUAULT Mickael (CS MEGINAND)	2508666357
LE ROUX José (L'ETRAT LA TOUR SPORTIF)	2210624626
LECONTE Bertrand (FC DU NIVOLET)	2529400046
LENZI Mathieu (US SEMNOZ VIEUGY)	2520429874
LESSIG Jonathan (SPORTING CLUB DE LYON)	1539582198
LEVE Henri (CS VVA)	2411367662

LYCZYNSKI Mariavah (F.C. DE FONTAINES)	2578634362
MAGNIER Jérémy (LEMPDES SP.)	2544512918
MAKHLOUF Ahlali (AM. LAIQ. MIONS)	2546207227
MANDES Norbert (US GRAND MONT LA BATHIE)	2520252992
MANIFICAT Fabien (MONTMELIAN A)	2508691964
MANSER Karim (US ANNEMASSE)	2519409756
MARTINET Frederic (RC VICHY)	520461461
MARTINS Raoul (US PONTOISE)	2520521422
MAURIZIO Romain (EV. S. GENAS AZIEU)	2578618133
MEKKAOUI Sofiane (SPORTING CLUB DE LYON)	2508674274
MERLE Jacques (AURILLAC FOOTBALL CLUB)	540910536
MESSAI Faouzi (F.C. BOURGOIN JALLIEU)	2538631647
MIECH Bertrand (ESP. CEYRATOISE)	570913323
MOHAMED SBA M'Hamed (VENISSIEUX FC)	2568617874
MOLLON Romain (ESB. FOOTBALL MARBOZ)	1806528295
MONTEIRO Eric (GRENOBLE FOOT 38)	2500547503
MOREAU Jacques Antoine (ACS MOULINS FOOTBALL)	538212582
MOREIRA Francisco (FC ST ETIENNE)	2543730617
MOULIN Florent (HAUT LYONNAIS)	420751007
MPOSA GONDA Edgar (SUD CANTAL FOOT)	2378039901
NAYAGOM Yvri (FC CHARVIEU CHAVAGNEUX)	2520525258
PALISSE François (ES BOULIEU LES ANNONAY)	2520251491
PATISSIER Franck (ROANNAIS FOOT 42)	2500551816
PAUBEL Eric (AS ST LAURENTIN)	851810303
PERIE Franck (CERC S. ARPAJONNAIS)	1092116414
PERRIN Michel (O. ST ETIENNE)	2568630809
PICOT Nathan (CHAMBERY SAVOIE FOOT)	2518676127
PIRES RODRIGUES André (AS MARTEL CALUIRE)	9602223888
PLANCHE Karl (CHASSIEU DECINES FC)	2520237900
POLSINELLI Olivier (US EST LYONNAIS FOOT)	2510948205
PORTIER Isabelle (CS AMPHION PUBLIER)	2520544696
PRIMARD Raphael (ESB F. MARBOZ)	2520245898
RANCE Anthony (FC CHAMALIERES)	520923676
RAVEL Jérôme (SA THIernois)	520094144
REBOURG Andrew (AS THONON)	2528713230
RIBES Eric (SC BOURGUESAN)	2520921359
RICHAUD Christophe (A. VERGONGHEON ARVANT)	530911624
RIVRIN Théo (O. LYONNAIS)	1002132117
ROBERT Didier (A. VERGONGHEON ARVANT)	510714135
ROLLAND Loann (MOS 3 R. FC)	2543148859
RONGONI Paolo (O. LYONNAIS)	2545726982
ROUMEAS Patrick (RHONE CRUSSOL FOOT 07)	2520244751
SCOZZARI BAIO (GOAL)	2548624417
SEVESTRE Kévin (AC.S. MOULINS FOOTBALL)	520921322
SIKORSKI Eric (AS NORD VIGNOBLE)	520919420
TAOUHARIA Abderrahim (AS NEYDENS)	2578614239
TRAVERSAZ Remi (ENT. S. THIEZ)	2519408878
TROPEA Graziano (CA MAURIENNE)	2510791126
VACHER Romain (FC PONTCHARRA ST LOUP)	2508660218
VAZ DO REGO Stéphanie (ET. S. MEYTHET)	1272011759
VERGER Romain (US PONTOISE)	2529415969
VIGO Florent (US VALLEE DE L'AUTHRE)	500925482
VIOLLET Benoit (MARIGNIER SPORTS)	2519402826
VOLFF Jean-Nicolas (O. LYONNAIS)	2544322529

YASSINE Mehdi (FC CLERMONT METROPOLE)	2545607270
ZOCCO Sandro (FC CHABEUILLOIS)	2510696028

Les éducateurs suivants doivent obligatoirement effectuer leur formation continue au cours de la saison 2022/2023 :

ANGELIER LEPLAN Frédéric (AIX FC)	2510482194
BATAILLE Stéphane (AM. L. ST MAURICE L'EXIL)	2520347566
BARBALAT Laurent (GFA RUMILLY VALLIERES)	2520432631
BENGRIBA Selim (ES DE MANIVAL)	1022158130
BENOIT Amaury (ESSOR BRESSE SAONE)	2588621483
BERTHELON Gérald (ENT S. ST JEOIRE LA TOUR)	2508681880
BLANC Matthieu (COMMENTRY FC)	511372625
BOUACHMIR Brahim (SAUVETEURS BRIVOIS)	520656403
BRAULT Patrice (FC CHIRENS)	2568641197
CAPINIELLI Antoine (O. LYONNAIS)	1282710519
CARNEIRO Jean Michel (AS DOMERATOISE)	510616086
CAUNDAY Deven (US ANNECY LE VIEUX)	2511138142
CHAABI Souphien (O. DE VALENCE)	2568614239
CHABRILLAT Joachim (CLERMONT FOOT 63)	538207503
CHAPELET Mathis (LYON – LA DUCHERE)	2543705030
COGREL Emilie (US ANNECY LE VIEUX)	2543150310
CONTOUR Joan (MYF 03 AUVERGNE)	2543768403
CORNET Corenthin (MYF 03 AUVERGNE)	2543216403
COSTE Jérôme (US ANNECY LE VIEUX)	2520427907
COULOT Loic (COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE)	2520520070
DANJOUX Damien (CHAMBERY SAVOIE FOOT)	2520519075
DEBBAH Fares (O. SALAISE RHODIA)	2568624284
DE BIAISE Alexandre (VENISSIEUX FC)	2543682932
DECAUP Nicolas (GRENOBLE FOOT 38)	2568627935
DELFRATE Carl (FBBP 01)	2378052735
DEL MAZO Roberto (AS ST PRIEST)	2310935328
DESCHAMPS Sébastien (RHONE CRUSSOL FOOT 07)	2598620313
DIOP Biram (AIN SUD FOOT)	2538641157
EL KELLALI Brice (ENT. CREST AOUSTE)	2543421939
FALCOZ Nicolas (CA MAURIENNE)	2519405158
FAYOLLAT Yann (FC SEYSSINS)	2520344154
FERNANDEZ Frederic (SA THIernois)	538204246
FLUTEAU Alexandre (CLERMONT FOOT 63)	560913452
GALVAING Jérôme (FC AURILLAC)	2543011394
GOMES Secundino FC LA SEMINE CHENE)	2520431466
GRANGER Christophe (F. SUD 74)	2510699131
GRISIGLIONE Pierre (RIORGES FC)	2519409408
GRIVEAU Steve (US BEAUFORTOISE)	2508661714
GROISNE Pierre Alexis (FC RIOMOIS)	520922822
GUIGUE Alexandre (FC DE BORD DE VEYLE)	2543836209
GUIGUE Jérôme (MYF 03 AUVERGNE)	520919219
GUILLOT Xavier (USG LA FOUILLOUSE)	2568632444
HAMDACHE Mohammed Amine (FBBP 01)	1324023526
HING Sowaddhana (AS MONTFERRANDAISE)	1122460756
HOCDE Benjamin (FC CRANVE SALES)	2598634811
IDALGO Martin (AS CLERMONT ST JACQUES)	2543156841
IKEMEFUNA OLISA Anthony (S.C. CRUASSIEN)	2543354342
IMBERT Philippe (US DIVONNE)	2520233073
JENESTIER Mickael (ENT. FOOTBALL CHAUTAGNE)	2543562766

KEBE Al Hassan (US ANNEMASSE)	2508666502
KONTE Moussa (AS DE MONTCHAT LYON)	2545485796
KOTZAMANIDIS Nicolas (US PRINGY)	2510698135
LAINE Teddy (AVS ROIFFIEUX)	2543439457
LANDEVILLE Hugo (AS ST PRIEST)	2543908472
LAVARENNE Laurent (AS ST MARCELLOISE)	2520245292
LAVIOLETTE Olivier (AIN SUD FOOT)	2520523625
LORILLO Jean-Marie (ST CHAMOND FOOT)	2538652350
MAGNIN Clément (MONTLUCON FOOTBALL)	570916089
MARIAMA John (ASF PIERRELATTE)	2508662145
MARQUANT Arthur (MYF 03 AUVERGNE)	2543182197
MEILLEROUX Ophélie (FF YZEURE ALLIER AUVERGNE)	520655793
MERCHIER Ninon (AS ST PRIEST)	2543608829
MILLERAND Julien (AS VEORE MONTOISON)	1756230635
MONNEY Pascal (US COURPIEROISE)	520920275
MORAND Valentin (AS ST PRIEST)	2543737435
MUFFAT Romain (SC MORZINE)	2558619648
ORTU Jordan (AM. S. DONATIENNE)	2588649035
PAGIS Pierre Jean (SP. CHATAIGNERAIE CANTAL)	540916991
PANAFIEU Gilles (ENT. DYONISIENNE ST DENIS)	2519413597
PEREIRA LAGE Clément (AS CLERMONT ST JACQUES)	2543836516
PEYRAT Yann (PAYS DE GEX FC)	2548626963
PIGNATELLI PIATTONE Christophe (AS SAVIGNEUX M.)	2543631693
POTHIN Giovanni (FC EPAGNY METZ TESSY)	2543018458
PUZENAT Jimmy (ACS MOULINS)	520575841
RAVIX Arnaud (FC VALLEE DE LA GRESSE)	2508660478
RENAULT Antoine (FC LEMAN PRESQU'ILE)	2588655384
SAUNIER Yannick (AS LA SANNE ST ROMAIN)	2520234501
SGUEB LAMIN Moez Ledin Ellah (FC CHAPONNAY MAR.)	2547393795
SOLTERMANN Florian (AS D'UGINE)	2508673300
SORLIN Olivier (CLUSES SCIONZIER FC)	2510949892
SORRES Thierry (AS BAGE LE CHATEL)	3225109018
TRAORE Mamadou (AIX FC)	2585100057
VIGNALLY Lucas (FBBP 01)	2578618901
VILLETTE Romain (AS MONTFERRANDAISE)	570910161
VILMAIRE Steve (US ANNEMASSE)	1405325314
VIRIEUX Rodolphe (AML ST MAURICE L'EXIL)	2510482432
VOITOT Corentin (AS MISERIEUX TREVOUX)	2508662377
YAHIA Jonathan (O. ST ETIENNE)	2543856713
ZANCA Olivier (FC BOURGOIN JALLIEU)	2510698750
ZGUEB LAMIN Moez Ledin Ellah (FC CHAPONNAY MAR.)	2547393795

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : [formations@laurafoot.fff.fr](mailto:formations@laurafoot.fff.fr) ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2022/2023, sur le site internet de la LAuRAFoot.

**Date prochaine C.R.S.E.E.F. : 30/01/2023 à 18 h 00**

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

P. PEALAT



# APPEL REGLEMENTAIRE

## AUDITION DU 29 NOVEMBRE 2022

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le 29 novembre 2022, pour étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°07R : Appel du F.C. D'ECHIROLLES en date du 26 octobre 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de ses réunions en date des 26 septembre et 04 octobre 2022 lui ayant infligé trois amendes de 170 euros chacune pour ne pas avoir désigné d'éducateur principal titulaire au minimum du BEF ou obtenu de dérogation conformément à l'article 13.1 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, André CHENE, Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Laurent LERAT, Sébastien MBROSEK.

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable Juridique) et BROLLES Julie (Juriste en apprentissage) et Monsieur BROUSSE Kenny (Juriste Stagiaire).

En présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour le F.C. D'ECHIROLLES :

- M. FLORE Patrice, Président.
- M. DOS SANTOS Adelino, secrétaire général.

Jugeant en appel et en second ressort.

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football,** que cette dernière, réunie le 26 septembre, a constaté que le F.C. D'ECHIROLLES n'avait toujours pas d'éducateur désigné pour son équipe évoluant en SENIORS Régional 1 ; qu'en application de l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, elle a décidé de sanctionner le club d'une amende de 170 euros pour les rencontres en date des 11, 18 et 24 septembre 2022 ; que normalement, l'éducateur doit être désigné le jour de sa prise de fonction, soit à la reprise des entraînements et au plus tard, la veille de la première journée officielle de championnat ; que le championnat SENIORS Régional 1 a débuté fin août ;

que la demande de licence de l'éducateur ne pouvait pas être officiellement validée en ce qu'il n'avait pas sa carte professionnelle ; que la DRAJES a envoyé ladite carte le 24 octobre et la licence a donc été validée ce jour-là ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. D'ECHIROLLES que :**

- **M. FLORE Patrice, Président,** explique que le secrétaire a prévenu qu'ils avaient des difficultés pour désigner leur éducateur de l'équipe première ; qu'il a fallu, dans l'urgence, trouver un nouvel éducateur suite au départ de leur ancien éducateur ; que M. IMPROTA Antonio, ayant un recyclage de formation à faire, la régularisation a mis plus de temps que prévu ; que le club a informé la Ligue qu'il ne pouvait saisir la demande de licence de leur éducateur, étant donné qu'il leur manquait des pièces ; que s'ils reconnaissent leurs torts, le club étant en difficulté financière, il demande la tolérance de la Commission d'Appel car ils ont fait le nécessaire pour avertir la Ligue ;
- **M. DOS SANTOS Adelino, secrétaire général,** assume sa responsabilité et reconnaît avoir commis une faute ; qu'il a fait un mail au service compétition le samedi 16 septembre en prévenant que M. IMPROTA Antonio serait présent sur le banc de touche en tant que dirigeant, à défaut d'une licence technique, en présence d'un éducateur ayant le diplôme requis ; qu'il pensait avoir rempli sa mission auprès de la Commission du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

**Sur ce,**

Attendu qu'en application de l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la FFF, « Les clubs des équipes participant au championnat (...) de Régional 1 (...) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction » ;

Attendu que le F.C. D'ECHIROLLES a formulé une demande de licence pour M. IMPROTA Antonio le 16 septembre 2022 ; que cette dernière n'a toutefois été complète que le 24 octobre 2022, après fourniture de la carte professionnelle dudit éducateur ;

Considérant toutefois que le 15 septembre 2022, le F.C. D'ECHIROLLES a fait part de leurs difficultés à saisir la demande de licence de M. IMPROTA Antonio, qui venait d'effectuer ses journées de recyclage ;

Considérant qu'à nouveau, le 17 septembre 2022, le F.C. D'ECHIROLLES a averti que M. IMPROTA Antonio, détenant une licence « dirigeant », serait présent sur le banc accompagné d'un éducateur titulaire du BEF ;

Considérant que le 02 octobre 2022, le F.C. D'ECHIROLLES a averti qu'il n'avait pas encore pu saisir la licence de M. IMPROTA Antonio, ce dernier n'étant toujours pas en possession d'une carte professionnelle ;

Considérant que la réception de la carte professionnelle dépendait d'un organisme tiers ;

Considérant qu'après étude des feuilles de match de l'équipe SENIORS, évoluant en Régional 1, la Commission a pu constater que M. IMPROTA Antonio, titulaire d'une licence dirigeant, était bien présent sur la feuille de match sur les rencontres suivantes : 11 septembre, 17 septembre, 24 septembre 2022 ;

Considérant que la Commission de céans relevant la démarche effectuée par le F.C. D'ECHIROLLES afin d'avertir la Commission de première instance sur les problèmes liés à la demande de licence, saisie le 16 septembre 2022 ; que si M. IMPROTA Antonio n'avait pas officiellement sa licence éducateur, il avait été officiellement désigné par le F.C. ECHIROLLES par mail, à plusieurs reprises, auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

Considérant, à ce titre, que la Commission Régionale d'Appel décide d'annuler les amendes infligées pour les rencontres en date des 17 et 24 septembre 2022, soient celles ayant eu lieu postérieurement au 16 septembre, date du premier mail du F.C. D'ECHIROLLES ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et BROLLES Julie et Monsieur BROUSSE Kenny ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Infirme partiellement la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de ses réunions en date des 26 septembre et 04 octobre 2022.**
- **Confirme l'amende de 170 euros infligée pour le match du 11 septembre en Coupe de France.**
- **Infirme les amendes de 170 euros chacune infligées pour les matchs des 18 et 24 septembre 2022.**

Le Président,  
Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,  
André CHENE

**La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Supérieure d'Appel de la FFF (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



# ARBITRAGE

## RÉUNION DU 12 DÉCEMBRE 2022

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

### QUESTIONNAIRE ANNUEL FUTSAL SAISON 2022/2023

*Un questionnaire annuel pour les arbitres futsal est prévu vendredi 20 janvier 2023 de 19h30 à 21h30 et dimanche 29 janvier 2023 de 19h30 à 21h30.*

Une seule réponse possible pour chaque question. Si plusieurs questionnaires sont enregistrés par une même personne (le même jour ou des jours différents) c'est le premier questionnaire enregistré qui sera pris en compte. A la fin du questionnaire ne pas oublier de cliquer sur ENVOYER la mention « Votre réponse a bien été enregistrée » doit s'afficher pour signifier que votre questionnaire a bien été pris en compte et vous recevrez par mail sur l'adresse saisie les réponses que vous avez saisies (en cas de non-réception vérifiez les indésirables, spams ou courrier pêle-mêle).

### PRECISIONS IMPORTANTES

#### APPLICATION PORTAIL

#### DES OFFICIELS

Nous avons quelques retours d'officiels indiquant que les données des désignations n'étaient pas à jour dans l'application mobile PDO par exemple, la désignation n'apparaissait dans l'appli, ou l'horaire a été modifié mais l'application affichait toujours l'ancien horaire...).

Pour mettre à jour les données, il faut que les utilisateurs tirent l'écran vers le bas comme c'est le cas sur de nombreuses applications. Cette action permet de lancer une synchronisation des données et permet donc de les mettre à jour.

Il est également vivement recommandé **d'activer les notifications** dans la rubrique « Paramètres » de l'application. Cette fonctionnalité permet à l'utilisateur de **recevoir une notification à chaque fois qu'il a une nouvelle désignation ou qu'une de ses désignations est modifiée**. En cliquant sur la notification, cela va lancer la synchronisation et également ouvrir l'application directement sur le détail de la désignation en question.

### GROUPES D'OBSERVATIONS

Une mise à jour des groupes d'observations a eu lieu le 25/11 dans la rubrique Documents du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

### RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Dimanche 15 janvier 2023 : Arbitres de Ligue R2 R3 (appartenance districts 01,26/07,38,69,73,74) à Tola Vologe.

Samedi 21 et Dimanche 22 janvier 2023 : Elite Régionale R1 à Tola Vologe ou lieu à définir.

Samedi 28 janvier 2023 : Arbitres de Ligue R2 R3 (appartenance districts R2 R3 (42,03, 15, 43, 63) à Cournon.

### COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à [comptabilite@laurafoot.fff.fr](mailto:comptabilite@laurafoot.fff.fr), aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser dans votre demande votre numéro de licence.

### APPLICATION « OFFICIELS FFF »

L'application « Officiels FFF » est disponible sur le PlayStore et sur l'AppleStore. En fonction du délai de validation des stores, elle sera téléchargeable prochainement.

Cette application mobile est destinée à tous les Arbitres, Délégués et Observateurs.

Elle est le complément idéal au Portail des Officiels.

On y retrouvera les fonctionnalités essentielles :

- Les désignations
- La pose des indisponibilités
- Les messages des instances
- Les historiques des rapports de discipline, de délégation et d'observation

Mais des fonctionnalités spécifiques ont été développées :

- La communication facilitée entre co-désignés.
- Un agenda permettant de visualiser facilement par mois ses désignations, ses indispos et autres événements.
- Pour les délégués, la pré-saisie du rapport de délégation (à compléter ensuite dans le Portail des Officiels).
- La possibilité d'activer des notifications concernant les désignations, les messages et les événements.

La connexion à l'application se fait avec les mêmes accès SSO que le Portail des Officiels.

### ECLAIRAGE DES TERRAINS

Compte tenu de la crise énergétique et des efforts demandés à tous, les arbitres ne doivent exiger l'allumage de l'éclairage du terrain qu'à partir du moment où c'est absolument nécessaire.

### HEURES D'ARRIVEE AU STADE

Modification de l'heure d'arrivée au stade pour la **D2 Féminine : 2 heures avant le coup d'envoi**.

Pour rappel : CN2, CN3, R1 : 1h30 avant le coup d'envoi. Autres compétitions : 1h avant le coup d'envoi.

**CHALLENGE RECRUTEMENT DES ARBITRES**

- Ouvert aux arbitres de Ligue et candidats ligue.
- 1 arbitre recruté = 1 arbitre passant la FIA avec succès.
- Chaque arbitre recruté à compter du 1/7/2022 donne 1 point au classement du challenge et 2 points pour les arbitres féminines et Futsal.
- Pour valider le candidat arbitre pour votre compte, vous devez inscrire son nom dans le lien prévu à cet effet :
- Challenge Recrutement (Arbitre non impliqué dans sa CDA) : [https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSf5kZ-RmRsenRrG5OwaSmiQ-brEXrxxwx6P8erUJKII99Jo2A/viewform?usp=sf\\_link](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSf5kZ-RmRsenRrG5OwaSmiQ-brEXrxxwx6P8erUJKII99Jo2A/viewform?usp=sf_link)
- Challenge Recrutement (Arbitre impliqué dans sa CDA) : [https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLS-cYYT22OMeGYNWKEQtsn0wnTvWVei4TZKbkz-Yn7RZ\\_0-XTPQ/viewform?usp=sf\\_link](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLS-cYYT22OMeGYNWKEQtsn0wnTvWVei4TZKbkz-Yn7RZ_0-XTPQ/viewform?usp=sf_link)
- A la fin de saison, on comptabilisera les candidats envoyés à l'arbitrage pour chaque arbitre de Ligue (2 challenges : 1 pour les arbitres impliqués dans leur CDA et 1 pour ceux qui ne le sont pas).
- Récompenses aux 10 premiers du classement.

**FMI ET DISCIPLINE**

La CRA rappelle que tout incident supplémentaire arrivant après une exclusion doit être mentionné en annexe de la feuille de match afin de permettre un traitement plus rapide par la Commission Régionale de Discipline.

**DESIGNATIONS**

Tout arbitre qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète de compétitions doit en informer son désignateur.

**INDISPONIBILITES**

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

**FORMATIONS INITIALES****D'ARBITRES**

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

**DESIGNATEURS**

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Tél : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

Le Président,  
Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,  
Nathalie PONCEPT

# CONTROLE DES MUTATIONS

**RÉUNION DU 12 DÉCEMBRE 2022**

**(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND

Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

## **RAPPEL**

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

## **OPPOSITIONS, ABSENCES OU**

## **REFUS D'ACCORD**

### DOSSIER N° 256

RHONE CRUSSOL FOOT 07 – 554474 – RAMEL Tony (Senior) – club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE (551477)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que ce dernier avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités, La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### DOSSIER N° 257

ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD – 525870 – SIRGUEY Laure (Senior F) – club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (504775)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant la joueuse en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des

R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant toutefois que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe Senior Féminine du club ;

Considérant que le règlement ne fait état que du nombre de licenciées par rapport au nombre d'équipe,

Considérant qu'il ressort du contrôle au fichier que l'effectif est suffisant au vu du nombre d'équipes encore engagées ;

Considérant que la joueuse n'est pas licenciée au club quitté pour cette saison sportive ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF et libère la joueuse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### DOSSIER N° 258

O. CLUB EYBENS – 546478 – FAISSOL Mohamed (Senior) club quitté : S.C. PAMANDZI – 542140.

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis ;

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur comme demandé ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### DOSSIER N° 259

FUTSALL DES GEANTS – 582073 – BENAHMED Hasballah (Senior) club quitté : FUTSAL PONT DE CLAIX – 549826.

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le

joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis ;

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur comme demandé ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 260

E.S. SEYNOD – 520602 – NEFTI Hicham (Senior) – club quitté : U.S. ANNEMASSE – AMBILLY – GAILLARD F.C. 500324

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que ce dernier avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités, la Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 261

A.S. MONTCHAT – 523483 – NOVELIN Julien (Senior) – club quitté : BESANCON FOOTBALL (LIGUE BOURGOGNE FRANCHE COMTE DE FOOTBALL)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot), Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux et a répondu dans le délai imparti,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités, la Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### DECISIONS DOSSIERS LICENCES

#### DOSSIER N° 262

A.J. AT VIELLENEUVE GRENOBLE – 533035 : MERADJI Selmene (U18) – club quitté : F.C ST MARTIN D'HERES (550437)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 263

F.C. PONTCHARRA ST LOUP – 541895 – PEKER Irem (U19 F) – FERHAQUI Chaïma – DUBOEUF Solene et MAQUIN Alexia (U20 F) – BURNICHON Eva – BENOIT Charlotte – JEUDI Mathilde et RAYMOND Mathilde (Seniors F) – club quitté : F.C. BORDS DE SAONNE – (546355)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « est dispensé de l'apposition du

cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité Senior F à ce jour ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que les licences des joueuses en rubrique ont déjà été demandées ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 264

#### ENTENTE CREST AOUSTE – 551477 :

CHERIF Ryad (U19) – club quitté : U. MONTELIENNE . S (500355)

DIABY Calvin (U19) – club quitté : O. CENTRE ARDECHE (504370)

GUILLEMARD Mathis et SOTON Romain (U19) – club quitté : U.S. VALLEE DU JABRON (590379)

MALLE Dramane (U19) – club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE (500355)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de

déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 265

AM.S. DONATIENNE – 504316 – DONGEY ROZENAC Lorenzo – (U16) – club quitté : F.C. BREN (536241)

MARION Raphael – (U16) – club quitté : F.C. ALIXAN (525306)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande »

Considérant que les clubs quittés n'ont pas engagé d'équipe dans la catégorie U16 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation des joueurs au bénéfice de l'article 117/b pour évoluer dans leur catégorie d'âge uniquement.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

DOSSIER N° 266E.C. RIOMOIS – 508772MURAT Tim (U18) – club quitté : F.C. CHATEL GUYON (520289)FRERY Franck (U18) – club quitté : F.C. MOZAC (521724)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite au retour au club quitté ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 99.2 – Spécificités du changement de club jeune – des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que cet article dispose que : « En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci. »

Considérant que les joueurs souhaitent revenir au club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie le cachet mutation des joueurs au bénéfice de l'article 99.2.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

DOSSIER N° 267E.C. DU NIVOLLET – 548844 – LAUNEY Thibaut – (U16) – club quitté : C.A. YENNOIS (514438)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande »

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U16 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation du joueur au bénéfice de l'article 117/b pour évoluer dans leur catégorie d'âge uniquement.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

L'AMOUR DU FOOT

# REGLEMENTS

## RÉUNION DU 12 DÉCEMBRE 2022

### (EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 54 U16 R1 Avenir A.S. SAINT ETIENNE 2 - A.S. SAINT PRIEST 2

Dossier N° 55 U16 R2 LYON CROIX ROUSSE FOOTBALL 1 - F.C. VAULX EN VELIN 1

Dossier N° 56 R3 F - F.C. VAL LYONNAIS 1 - F.C. BORDS DE SAONNE 1

### DECISIONS DOSSIERS

### RECLAMATIONS

Dossier N° 35 U18 R2 C

F.C. ECHIROLLES 1 N° 515301 / C.S. NEUVILLOIS 1 N° 504275

Championnat U18 - Régional 2 - Poule C - Match N° 24602014 du 30/10/2022

Demande d'évocation du club du C.S. NEUVILLOIS sur la participation du joueur BENABOURA Ilyes, licence n° 2545979628 du club F.C. ECHIROLLES, au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à compter du 17/10/2022 et il ne pouvait donc pas participer à cette rencontre.

### DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du C.S. NEUVILLOIS formulée par courriel en date du 31/10/2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 31/10/2022 au club du F.C. ECHIROLLES, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF que « L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de

la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date » ;

Considérant que le joueur BENABOURA Ilyes licence n° 2545979628 du F.C. ECHIROLLES, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 12/10/2022, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 17/10/2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ; Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 14/10/2022 et n'a pas été contestée ;

Considérant que l'équipe U18 a joué une rencontre officielle le 22 octobre 2022, ET.S. TRINITE LYON 1 – F.C. ECHIROLLES 1 ;

Considérant qu'après étude de la feuille de match correspondant à la rencontre du 22 octobre 2022 ET.S. TRINITE LYON 1 – F.C. ECHIROLLES 1, la Commission constate que le joueur BENABOURA Ilyes, licence n° 2545979628 du F.C. ECHIROLLES, a participé à cette rencontre ;

Considérant que le joueur BENABOURA Ilyes a participé en état de suspension, et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre du 22 octobre 2022 ;

Considérant enfin qu'il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante qu'en pareilles circonstances, la Commission Régionale des Règlements évoque systématiquement la première rencontre non homologuée, jouée en situation d'infraction et non la rencontre sur laquelle un club demande l'évocation,

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne la rencontre du 22 octobre 2022, ET.S. TRINITE LYON 1 – F.C. ECHIROLLES 1 perdue par pénalité à l'équipe du F.C. ECHIROLLES 1, et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du ET.S. TRINITE LYON 1 ;

### En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

ET.S. TRINITE LYON 1 :	3 Points	3 Buts
F.C. ECHIROLLES 1 :	-1 Point	0 But

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF que la perte par pénalité

d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe ;

Considérant qu'en conséquence, la perte par pénalité de la rencontre du 22 octobre 2022 du fait de la participation, en état de suspension, du joueur BENABOURA Ilyes, a libéré ledit joueur de sa suspension ferme d'un match ;

Considérant que le joueur BENABOURA Ilyes n'était plus en état de suspension lors de la rencontre de Championnat U18 Régional 2 qui a eu lieu le 30.10.2022 et opposé le F.C. ECHIROLLES 1 au C.S. NEUVILLOIS 1 ;

Le club F.C. ECHIROLLES est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club C.S. NEUVILLOIS ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur BENABOURA Ilyes, licence n° 2545979628, a purgé ce match de suspension lors de la rencontre du 22 octobre 2022 mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 19/12/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Dossier N° 52 U16 R1 Promotion

CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 N° 581459 / LE PUY FOOT 43 AUVERGNE 1 N° 554336

Championnat U16 - Régional 1 - Poule Promotion - Match N° 2460523 du 03/12/2022

Réserve d'avant match du club de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs TIMEO JEAMPIERRE, VOLKAN SILVENTE KESKIN, MATTEO PIOT, HAMZA BAITICHE, TOM PINNA, du club du LE PUY FOOT 43 AUVERGNE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés. »

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL, formulée par courrier électronique en date du 04/12/2022, et la considère comme recevable en la forme ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- BAITICHE Hamza, licence n° 2546888909 enregistrée le 01/07/2022, dispose du cachet mutation normale ;
- JEANPIERRE Timéo, licence n° 2546722084 enregistrée le 01/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- PINNA Tom, licence n° 2546872459 enregistrée le 01/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- PIOT Matteo, licence n° 2546559167 enregistrée le 01/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- SILVENTE KESKIN Volkan, licence n° 2546912630 enregistrée le 01/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

*« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant que LE PUY FOOT 43 AUVERGNE ne pouvait aligner que quatre joueurs mutés dont un avec mutation hors période lors de cette rencontre ;

Considérant **toutefois** que la Commission a pris connaissance de la décision prise par la Commission des Règlements et Contentieux en date du 07 octobre 2022 accordant au PUY FOOT 43 AUVERGNE, conformément à l'article 164.3 des Règlements Généraux de la FFF, la possibilité d'utiliser durant la saison en cours un joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation dans son équipe évoluant en Championnat U16 Régional 1 ;

Considérant que LE PUY FOOT 43 AUVERGNE était donc autorisé à aligner cinq joueurs mutés sur la feuille de match de son équipe U16 évoluant en Régional 1 ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Dossier N° 53 U15 R2 B

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1 N° 508740 / SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOT 1 N° 564205

Championnat U15 - Régional 2 - Poule B - Match N° 24606868 du 03/12/2022

Demande d'évocation du club SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOT sur la participation du joueur SERET Cyprien licence n° 2547960044 du club MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à compter du 28/11/2022 et il ne pouvait donc pas participer à cette rencontre.

**DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation du club SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOT formulée par courriel en date du 04/12/2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 06/12/2022 au club de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE concernant la participation du joueur SERET Cyprien licence n° 2547960044 ;

Considérant que le joueur SERET Cyprien, de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 21/11/2022, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 28/11/2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 25/11/2022 et n'a pas été contestée ; que l'équipe première U15 du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 28/11/2022 ;

Considérant que le joueur SERET Cyprien n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ; Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOT 1 ;

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1 : -1 Point 0 But  
SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOT 1 : 3 Points 3 Buts

Le club MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOT ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur SERET Cyprien, licence n° 2547960044, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 19/12/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET  
INSTALLATIONS SPORTIVES

Compte-rendu du 17 Novembre 2022

**CLIQUEZ ICI**

